

Gestion et entretien du matériel et équipements pédagogiques de technologie (dite HEURE DE LABO) sous le régime de l'indemnitaire pour mission particulière

Un petit rappel pour ceux qui sont encore à devoir négocier avec leur hiérarchie pour faire valoir leur droit à l'attribution ou le maintien de l'heure laboratoire de technologie.

Le nouveau texte sur les ORS, obligations réglementaires de service ([BO n°18 du 30 avril 2015](#)) entre en application dès la rentrée 2015 (extrait) :

II- Les missions particulières mises en œuvre au sein d'un établissement public local d'enseignement du second degré

L'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 identifie un ensemble de missions ouvrant droit à l'attribution de l'IMP dès lors que des enseignants ou CPE sont désignés pour la prendre en charge. Toutefois la mise en place de ces missions est conditionnée au respect des critères définis ci-après qui encadrent l'appréciation des besoins du service par vos services et les chefs d'établissement.

1/ La coordination de discipline(s)

Contenu de la mission

Le coordonnateur de discipline(s) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire ;
- informe l'équipe des professeurs sur l'ensemble des questions intéressant la (les) discipline(s) au sein de l'établissement ;
- coordonne le suivi de l'ensemble des matériels et équipements pédagogiques de la (des) discipline(s) ;
- coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement, dans le cadre fixé par l'article R.421-49 du code de l'éducation ;
- en langues vivantes, accompagne le cas échéant l'assistant de langue exerçant dans l'établissement.

En technologie, en collège, le coordonnateur de la discipline assure la responsabilité du suivi, de la gestion et de l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline.

Modalités de détermination des besoins du service

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques.

En collège, pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

Montant d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €.

En fonction de la charge effective de travail, il pourra être envisagé de moduler l'attribution, soit avec le taux annuel inférieur (625 €), soit avec le taux annuel supérieur (2 500 €).

Le BO : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?pid_bo=32095

Le texte complet : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=87297

C'est le Chef d'établissement qui détermine le taux de cette IMP (de 1/2 à 2 fois le taux annuel imposé par le texte) et il est toujours possible au Conseil d'administration de proposer au recteur, à la demande d'un collègue, la transformation de cette IMP en un allègement de service ([art. 3 du décret 2014-940](#)). C'est alors le recteur qui module le temps de décharge, en principe une heure pour une IMP au taux annuel de 1 250 €. Il peut être important pour appuyer cette démarche de vous rapprocher de votre section académique.

Syndicalement, il est toujours préférable d'obtenir une décharge horaire et un allègement de son service plutôt qu'une IMP. La gestion du matériel, même dans un « petit » collège, nécessite du temps. Accepter l'indemnitaire, c'est aussi laisser penser qu'un service d'enseignement de 18h ne serait pas une charge de travail suffisante.

De plus, la substitution d'une heure par une IMP accroît le risque d'entraîner à terme un complément de service ou la suppression d'un poste.